

Arrêt

n° 73 345 du 17 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République du Congo-Brazzaville) et d'origine ethnique lari. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : au décès de votre père en 1991, vous avez vécu chez un de vos oncles et vous êtes devenu membre du MCDDI (Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Integral). En 1998, votre oncle a été contraint de quitter le pays en raison de problèmes politiques.

En ce qui vous concerne, vous avez quitté le parti MCDDI lorsque celui-ci s'est allié au gouvernement en 2007 et vous avez rejoint une branche de l'UPADS (Union Panafrique pour la Démocratie Sociale),

celle de Mounounga Nkombo et de Tsonguissa Moulangou. Le 29 novembre 2008, vous avez pris part à un meeting de l'UPADS au cours duquel les militaires sont intervenus pour disperser les militants et arrêter un des deux dirigeants. Vous avez pu regagner votre domicile mais quatre jours plus tard, vous avez été prévenu par les locataires que les militaires étaient à votre recherche. Ceux-ci sont revenus le cinquième jour pour vous arrêter et vous emmener au poste de police. Sur place, on vous a reproché votre défection du parti MCDDI et votre lien de parenté avec votre oncle. Vous avez été détenu durant cinq jours avant d'être libéré sous condition de rejoindre le MCDDI. Vous avez toutefois poursuivi vos activités au sein de l'UPADS.

Le 15 juillet 2009, vous avez pris part à une manifestation revendiquant les résultats des élections présidentielles du 12 juillet 2009 mais celle-ci n'a pu se terminer en raison de la présence de militaires. Vous n'avez pas eu d'ennuis le jour même mais cinq jours plus tard, vous avez été interpellé à votre domicile, de nuit, par les militaires. Ceux-ci vous ont emmené dans la forêt et une fois sur place, vous avez demandé l'autorisation d'aller faire vos besoins et vous en avez profité pour vous enfuir. Vous êtes allé chez un ami durant une semaine puis chez un oncle durant deux semaines. Après une visite des militaires à votre recherche chez cet oncle, vous êtes allé chez un ami jusqu'au jour de votre départ du pays. Votre soeur, ayant pris connaissance de votre situation, a entrepris les diverses démarches pour vous faire quitter le pays, par voie aérienne, le 1er novembre 2009. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 02 novembre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 03 novembre 2009.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue le fait que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne sont pas rencontrées et qu'il n'existe pas, en ce qui vous concerne, de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous invoquez devant les instances d'asile des craintes vis-à-vis des militaires en raison de votre défection en 2007 du parti MCDDI, en raison de votre lien familial avec votre oncle réfugié à l'étranger et en raison de deux arrestations survenues suite à des événements de l'UPADS auxquels vous avez participé.

En ce qui concerne votre défection du parti MCDDI que vous définissez comme étant le « Mouvement Interare pour la Démocratie Intergal » (sic) (audition du 04 août 2010 p. 17), remarquons tout d'abord que vous déclarez en avoir été membre jusqu'en 2007 et que ce n'est qu'en novembre 2008, lors de votre interpellation qui vous est reproché d'avoir quitté le parti (audition du 04 août 2010 p. 17). Dans la mesure où vous aviez quitté le parti MCDDI pour rejoindre l'UPADS près d'un an et demi auparavant sans rencontrer aucun ennui particulier, même si cette défection vous est reprochée lors d'une arrestation, elle ne constitue pas d'elle-même une crainte de persécution à votre égard. !

I en est de même en ce qui concerne votre lien de filiation avec votre oncle, celui-ci a quitté le pays en 1998 (audition du 04 août 2010 p. 12) et vous n'avez pas eu de problèmes au moment même de son départ du pays. Par conséquent, même si ce lien vous est reproché au cours d'une arrestation onze ans plus tard, cela ne constitue pas en soi, une crainte de persécution actuelle dans votre chef.

Qui plus est le fait que cet oncle en question, Monsieur [A. K] ait introduit une demande d'asile en Belgique en 1999 (SP. [...] ; CG [...]), qu'il ait été reconnu réfugié par les autorités belges en date du 07 décembre 2000 et qu'il ait obtenu la nationalité belge le 18 février 2003 n'a aucune influence sur votre demande d'asile. En effet, le fait qu'une personne de votre famille ait été reconnue réfugiée par les autorités belges n'entraîne pas de facto une reconnaissance du statut de réfugié dans votre chef.

Outre ces deux éléments qui vous ont été reprochés par les autorités congolaises, remarquons que les faits même à la base de votre demande d'asile sont des arrestations liées à votre activisme pour le parti UPADS.

A cet égard, remarquons que vous n'avez jamais eu d'ennuis lors des événements de l'UPADS même, mais que vos deux arrestations se situent cinq jours après les événements en question, en l'occurrence un meeting et une manifestation (audition du 04 août 2010 pp. 15-16 et 20-21), que vous ignorez

précisément comment vous avez été ciblé par les autorités mais que vous pensez avoir été dénoncé par des militants du MCDDI (audition du 04 août 2010 pp. 18 et 23). Toutefois, vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner pour savoir qui précisément était à l'origine de cette éventuelle dénonciation (audition du 04 août 2010 p. 24) qui reste dans le domaine des supputations. Aussi, vous ignorez si d'autres personnes ont été arrêtées, comme ce fut le cas pour vous, plusieurs jours après la manifestation (audition du 04 août 2010 p. 24).

Quoi qu'il en soit, il apparaît des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est annexée à votre dossier administratif (recherche Cedoca RCB2010-006w) que les diverses branches de l'UPADS se sont réunifiées en 2010 en vue des élections législatives prévues en 2012 et que bon nombre de membres du parti bénéficient d'un certain niveau de vie que leur garantit le pouvoir actuel. Aussi, même si certains membres de l'aile la plus radicale de l'UPADS à savoir celle de Noungounga Kombo ont connu certains déboires, il n'est pas possible d'établir que tous les membres de l'UPADS sont formellement persécutés pour leur appartenance au parti. En ce qui vous concerne personnellement, dans la mesure où vous n'exercez aucune fonction importante dans le parti, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités s'acharneraient de la sorte sur votre personne pour votre appartenance à l'UPADS dans le contexte actuel qui prévoit au Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez tout d'abord le duplicata d'un acte de naissance (farde inventaire, document n° 1) qui constitue un début de preuve relative à votre identité et votre rattachement à un Etat, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également une attestation de reconnaissance au parti UPADS établie le 24 février 2008 (farde inventaire, document n° 2). Ce document atteste tout au plus de votre appartenance à l'UPADS, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision, mais il ne témoigne en rien des problèmes que vous déclarez avoir connus au pays ou de craintes quelconques à votre égard.

Ensuite, vous présentez une attestation rédigée et signée par différents membres de votre famille le 31 juillet 2010, attestation faisant état du fait que vous ayez été victime de sévices, exactions et incarcérations en raison de votre appartenance à l'UPADS et pour avoir vécu un temps avec votre oncle (farde inventaire, document n° 3). Dans la mesure où il s'agit de membres de votre famille résidant sur le territoire belge depuis plusieurs années, ils ne peuvent attester que de faits que vous leur avez personnellement rapportés et vu le lien de famille vous unissant aux personnes ayant signé ledit document, la force probante de cette attestation en est fortement atténuée.

Enfin, vous présentez divers articles tirés d'internet, en l'occurrence « Le plaidoyer pour la libération de Gilbert Tsonguissa » du 17 janvier 2009, un « Communiqué relatif à l'arrestation arbitraire de M. Gilbert Tsonguissa-Moulangou », « Décès de Monsieur Nguila Moungounga Nkombo » du 14 avril 2010 et « Norbert Moungounga Nkombo Nguila enterré en France » du 28 avril 2010. Ces articles font référence certes à des événements ayant touché le parti UPADS mais ils restent des articles de portée générale qui ne font nullement référence à votre cas particulier.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « *des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de lui *reconnaître la qualité de réfugié*.

4. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas formellement le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir jugé que les faits ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que « *sa demande d'asile devrait être examinée par rapport à son engagement au sein de l'UPADS en tenant compte des persécutions dont il a été victime à la suite de son engagement politique* », que son engagement au sein de ce parti ne peut être remis en cause et que le requérant a « *exposé les circonstances de sa première et de sa deuxième arrestation ainsi que ses conditions de détention* ». Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas « *pris en considération l'arrestation des membres de l'UPADS à la suite du meeting du 29/11/2008 et de la manifestation du 15/07/2009* ». En ce que la partie défenderesse a mis « *en doute les persécution du requérant en se fondant sur la réunification des branches de l'UPADS intervenue en 2010* », la partie requérante estime que cela n'a eu aucune incidence sur sa situation puisqu'elle est membre de la branche radicale de l'UPADS.

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le*

motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que plusieurs incohérences dans les dépositions de la partie requérante entament la crédibilité générale de ses dires.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante déclare craindre, en substance, ses autorités en raison de son départ du MCDDI et de son adhésion à l'UPADS. Or, le Conseil considère qu'au vu des propos tenus par le requérant lors de son audition du 4 août 2010, il ne peut être tenu pour établi que celui-ci ait effectivement été membre du MCDDI. En effet, il déclare avoir rejoint ce parti en 1991 lors du décès de son père (rapport d'audition p.24) et l'avoir quitté en 2007 lorsque ce parti a signé un accord en 2007 avec le pouvoir en place (rapport d'audition p.12), mais n'est toutefois pas en mesure de donner la signification du sigle de ce parti (rapport d'audition p.17), ne sait pas depuis quand son oncle était membre du parti et ne parvient pas à citer les différentes sections existantes dans le MCDDI (rapport d'audition p.25). A cet égard, le Conseil estime que ces méconnaissances sont fondamentales dans la mesure où le requérant prétend avoir été membre de ce parti durant seize années et qu'il a déclaré y avoir exercé une fonction de mobilisation et de propagande (rapport d'audition page 25). Ainsi, le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication du requérant qui justifie ses méconnaissances lors de son audition du 4 août 2010, par le laps de temps qui s'est écoulé entre son désengagement du MCDDI et les problèmes invoqués.

Ainsi, le Conseil estime qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant ait été détenu durant cinq jours après sa participation au meeting du 29 novembre 2008 en raison de sa démission du MCDDI et de son lien de parenté avec un oncle, ancien député de ce parti qui a obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2000. En effet le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant n'établit pas avoir été membre de ce parti et estime qu'il est invraisemblable que les autorités congolaises lui reprochent son lien de filiation onze ans après que son oncle ait quitté le Congo. En termes de requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse « *n'a pas pris en considération l'arrestation des membres de l'UPADS à la suite du meeting du 29/11/2008* ». Or le Conseil observe, à la lecture des articles Internet que la partie requérante a joints à sa demande de protection internationale et figurant au dossier administratif, que s'il y a effectivement eu des arrestations lors de ce meeting, le nom du requérant n'apparaît nullement sur lesdits articles. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il craint personnellement d'être persécuté ou qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Concernant la seconde arrestation du requérant qui a eu lieu après sa participation à la manifestation du 15 juillet 2009 avec l'UPADS, le Conseil observe tout d'abord que cette arrestation a eu lieu cinq jours après la manifestation, ce que le requérant justifie en expliquant avoir été probablement dénoncé par des militants du MCDDI (rapport d'audition p.23). Or, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut se rallier à cette explication puisqu'il a estimé que son militantisme passé au sein de ce parti n'était pas établi. De plus, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse que le requérant n'exerçait aucune fonction importante au sein de l'UPADS et estime dès lors, qu'il est invraisemblable que les autorités du requérant se soient acharnées de la sorte sur le requérant. Le fait que le requérant soit membre de la branche radicale de l'UPADS ne change en rien ce constat puisqu'au vu des informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse, s'il apparaît bien que certains membres de l'aile radicale de l'UPADS « ont connu des déboires » (recherche CEDOCA RCB2010-006w), il ne peut en être déduit que tous les membres de ce parti encourt un risque de persécution. Or les déclarations du requérant manquent de consistance et n'emportent nullement la conviction que le requérant craigne avec raison d'être persécuté ou encoure un risque réel d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour au Congo, pour les motifs qu'il relate.

Concernant les documents que le requérant a joint à sa demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à expliquer le manque de consistance des dires de la partie requérante.

Ainsi, concernant le duplicita de l'acte de naissance du requérant, le Conseil observe avec la partie défenderesse que ce dernier constitue un début de preuve de son identité mais n'est pas de nature à corroborer les faits que relate le requérant.

En ce qui concerne l'attestation de reconnaissance au parti UPADS établie au 24 février 2008, le Conseil observe que ce document atteste l'appartenance du requérant à ce parti mais ne peut suffire, à lui seul, et ce au vu du manque de consistance des dires du requérant, à établir la réalité des faits que ce dernier relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Concernant l'attestation rédigée et signée par des membres de la famille du requérant (rapport d'audition p.3), le Conseil observe d'une part, que ces personnes vivent sur le territoire belge depuis plusieurs années et ne peuvent donc attester de faits dont ils auraient été directement témoins. D'autre part, la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette attestation a été rédigée. Partant, lorsqu'elle n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Quant aux articles Internet joints par le requérant à sa demande de protection internationale, le Conseil constate que ces documents ne le renseignent nullement quant à la réalité des faits allégués. Le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il entre dans les conditions de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi, comme il l'a rappelé *supra*.

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause, comme le soutient la partie requérante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, en définitive, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. QUELDERIE M. BUISSERET